

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_05\_11\_AV01**

**Objet : ROUTE DE L'OCEAN N° 63 – STE SNATP – BRANCHEMENT EAUX USEES  
ET EAU POTABLE.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation  
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,  
VU la demande de la Sté SNATP sise à POEY LESCAR – 64 230 – 2, Rue Principale  
représentée par Mr Thomas LASSERRE, en date du 11 mai 2023, pour effectuer des travaux  
de branchement eaux usées et eau potable sur la Route de l'Océan au n° 63, du lundi 15 mai  
au mercredi 17 mai 2023, pour le compte de KOKAPENA.  
Vu la permission de voirie accordée avec prescriptions, par l'UTD , pour effectuer la création  
d'un branchement eaux usées et eau potable sur la Route de l'Océan.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux  
d'entretien de chaussée, au n° 63 de la Route de l'Océan, il est nécessaire de procéder à la mise  
en place d'une circulation alternée par feux tricolore, d'une limitation de la vitesse à 30 km/h  
et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 15 mai au  
17 mai 2023 inclus.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté SNATP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses  
travaux de création d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable sur la Route de l'Océan,  
au N° 63, dans les 2 sens de circulation, à mettre en place une circulation alternée par feux  
tricolore, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit  
du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du lundi 15 mai au vendredi 19 mai 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SNATP.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SNATP.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à** : La société SNATP sise à POEY LESCAR – 64 230.

**Pour information à** :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE.
- Monsieur le Responsable de l'UTD de SOUSTONS.

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune** :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 11 mai 2023  
Le Conseiller Municipal délégué, par délégation,



**Jean-Marc GARAT.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département*